

No. 43450

**Kazakhstan
and
Georgia**

Agreement between the Government of the Republic of Kazakhstan and the Government of Georgia on the promotion and protection of investments. Tbilisi, 17 September 1996

Entry into force: *24 April 1998 by notification, in accordance with article 13*

Authentic texts: *Georgian, Kazakh and Russian*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Kazakhstan, 19 January 2007*

**Kazakhstan
et
Géorgie**

Accord entre le Gouvernement de la République du Kazakhstan et le Gouvernement de la Géorgie relatif à la promotion et à la protection des investissements. Tbilissi, 17 septembre 1996

Entrée en vigueur : *24 avril 1998 par notification, conformément à l'article 13*

Textes authentiques : *géorgien, kazakh et russe*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Kazakhstan, 19 janvier 2007*

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN ET LE GOUVERNEMENT DE LA GÉORGIE RELATIF À LA PROMOTION ET À LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République du Kazakhstan et le Gouvernement de la Géorgie, ci-après dénommés « les Parties contractantes »,

Désireux d'intensifier leur coopération économique à long terme au profit réciproque des deux Parties contractantes,

Se proposant de créer et de favoriser les conditions favorables aux investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante,

Reconnaissant que l'assistance et la protection réciproque des investissements réalisés dans le cadre du présent Accord sont de nature à stimuler les initiatives commerciales dans ce domaine,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme « investissements » désigne tout type d'actifs investis en rapport avec l'activité économique des investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante conformément à la législation en vigueur chez cette dernière et comprend notamment mais non exclusivement :

- (a) Les biens meubles et immeubles ainsi que les autres droits tels que les hypothèques, les privilèges et gages et droits similaires;
- (b) Les participations, actions, obligations de personnes morales ou ce qui compose les biens de ces personnes morales;
- (c) Les emprunts, crédits, dépôts spéciaux en banque et financiers et autres créances relatives aux investissements;
- (d) Les droits de propriété intellectuelle y compris les droits d'auteur, les marques de fabrique, les brevets, les dessins industriels, les procédés techniques, le savoir-faire, les secrets de fabrication, les noms commerciaux et le fonds de commerce font partie de l'investissement;
- (e) Les licences et permis requis par la loi.

Toute modification de la forme d'un investissement autorisé par la loi ou d'autres textes législatifs d'une Partie contractante dans lesquels les actifs sont investis n'affecte pas son caractère d'investissement.

2. Le terme « investisseur » désigne les personnes physiques ou morales qui investissent sur le territoire de l'autre Partie contractante :

- (a) L'expression « personnes physiques » désigne les personnes physiques possédant la nationalité d'une Partie contractante ou une résidence permanente sur le territoire d'une Partie contractante et remplissant les conditions légales;
- (b) L'expression « personnes morales » désigne, s'agissant d'une Partie contractante, les institutions, sociétés ou organisations constituées conformément au droit en vigueur sur le territoire d'une Partie contractante et habilitées à investir sur le territoire de l'autre Partie contractante; et
- (c) Les personnes morales qui ne sont pas constituées en société selon le droit d'une des Parties contractantes mais contrôlées directement ou indirectement par des personnes physiques ou morales de cette Partie contractante.

3. Le terme « revenus » désigne les sommes produites par les investissements et inclut notamment mais non exclusivement les revenus, intérêts, plus-values financières, participations, dividendes, redevances et sommes dues en contrepartie de prestations fournies.

4. Pour chaque Partie contractante, le terme « territoire » désigne le territoire sous sa souveraineté et également les zones maritimes et immergées sur lesquelles la Partie contractante exerce sa souveraineté, ses droits et sa juridiction conformément au droit international.

Article 2. Application du présent Accord

1. Les conditions du présent Accord s'appliquent à l'ensemble des investissements réalisés par les investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante avant et après l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Les dispositions du présent Accord ne s'appliquent pas aux investissements réalisés avant le 16 décembre 1991.

Article 3. Promotion et protection des investissements

1. Chaque Partie contractante encourage et crée les conditions favorables aux investisseurs de l'autre Partie contractante qui réalisent des investissements sur son territoire et accueille ces investissements conformément à sa législation et à sa réglementation.

2. Chaque Partie contractante assure un traitement juste et équitable aux investissements de l'autre Partie contractante et n'entrave pas, par des mesures arbitraires ou discriminatoires, la gestion, le fonctionnement, l'utilisation ou l'aliénation de ces investissements.

Article 4. Traitement de la nation la plus favorisée et dispositions nationales

1. Chaque Partie contractante sur son territoire accorde aux investissements réalisés par les investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement juste et équitable

et qui ne sera pas moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements réalisés par ses propres investisseurs ou aux investissements d'investisseurs d'un État tiers.

2. Chaque Partie contractante sur son territoire accorde aux investisseurs de l'autre Partie contractante en matière de gestion, de fonctionnement, d'utilisation ou d'aliénation de leurs investissements un traitement juste et équitable et qui ne sera pas moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un État tiers.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne sont pas applicables aux :

- (a) Privilèges que l'une des Parties contractantes accorde aux investisseurs de pays individuels au titre d'une participation conjointe avec eux dans le cadre d'une union douanière de libre-échange ou d'une union économique.
- (b) Privilèges que l'une des Parties contractantes accorde aux investisseurs de pays individuels sur la base d'une convention visant à éviter la double imposition ou d'autres accords en matière d'imposition.

Article 5. Compensation pour pertes

1. Lorsque les investissements réalisés par des investisseurs d'une Partie contractante encourent des pertes à la suite de faits de guerre ou d'un conflit armé, d'un état d'urgence national, d'un coup d'État, d'une révolte, d'une conspiration, de catastrophes naturelles, de cas d'urgence ou de situations similaires, les investisseurs se voient accorder par l'autre Partie contractante en matière de restitution, d'indemnisation, de compensation ou pour tout autre règlement un traitement non moins favorable que celui accordé par cette dernière à ses propres investisseurs ou à ceux d'un État tiers.

Les fonds en cause sont librement transférables à l'étranger.

Article 6. Expropriation

1. Les investissements réalisés par les investisseurs d'une Partie contractante ne sont ni nationalisés, ni expropriés, ni soumis à des mesures équivalentes à une nationalisation ou à une expropriation (mesures ci-après dénommées « expropriation ») sur le territoire de l'autre Partie contractante, sauf pour des motifs d'ordre public. L'expropriation s'effectue conformément aux procédures légales de manière non discriminatoire et moyennant réparations rapides, adéquates et effectives. Ces réparations correspondant à la valeur marchande des investissements au moment où l'expropriation ou la menace d'expropriation devient de notoriété publique comprennent les intérêts calculés au taux de l'euromarché interbancaire de Londres (London Inter-Bank Offered Rate ou LIBOR) depuis la date d'expropriation. Le montant de la réparation sera payé sans retards inutiles dans la monnaie dans laquelle l'investissement a été réalisé ou, moyennant accord des Parties contractantes, dans toute autre monnaie acceptable aux yeux de l'investisseur, réalisable effectivement et librement transférable.

2. Les investisseurs concernés ont le droit de présenter leur dossier devant une autorité judiciaire de la Partie contractante aux fins d'examen rapide et d'évaluation de leurs investissements selon les principes édictés dans le présent article.

3. Les dispositions du paragraphe premier du présent article s'appliquent également lorsque la Partie contractante exproprie les actifs d'une société qui a obtenu le statut de société par actions ou qui est constituée conformément au droit en vigueur dans une partie de son propre territoire et dans laquelle les investisseurs de l'autre Partie contractante possèdent des actions.

Article 7. Transferts

1. Les Parties contractantes garantissent le transfert des paiements relatifs aux investissements et aux revenus recueillis de ceux-ci conformément à la législation en vigueur des Parties contractantes. Les transferts sont effectués sans restrictions ou retards. Lesdits transferts incluent en particulier, mais non exclusivement :

- (a) Capitaux et fonds supplémentaires nécessaires au maintien ou au développement des investissements;
- (b) Bénéfices, intérêts, dividendes et autres revenus courants;
- (c) Paiements effectués dans le cadre de conventions de crédit relatives aux investissements;
- (d) Redevances ou paiements effectués en contrepartie de prestations fournies;
- (e) Produit de la vente ou de la liquidation des investissements;
- (f) Revenus des personnes physiques conformément à la législation et à la réglementation des Parties contractantes que lesdites personnes recueillent des investissements réalisés sur le territoire de cette Partie contractante.

2. Aux fins du présent Accord, les taux de change correspondent aux taux officiels applicables aux accords et autres conventions en cours à la date du transfert, excepté si d'autres taux ont fait l'objet d'un accord.

Article 8. Subrogation

1. Si une Partie contractante ou son intermédiaire effectue des paiements à ses propres investisseurs au titre d'une indemnité accordée pour des investissements réalisés sur le territoire de l'autre Partie contractante, la seconde Partie contractante reconnaît :

- (a) Le transfert, que ce soit en vertu du droit ou conformément à un arrangement légal de cet État, de tous les droits quels qu'ils soient ou des droits dont peuvent se prévaloir les investisseurs de la première Partie contractante ou de son intermédiaire désigné;
- (b) Que la première Partie contractante ou son intermédiaire désigné est habilitée, en vertu de la subrogation, d'exercer et de faire valoir les droits de ces investisseurs et assume les obligations relatives à ces investissements.

2. Les droits et les créances obtenues par voie de subrogation n'excéderont pas les droits et les créances des investisseurs.

Article 9. Différends entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante

1. En vue de régler les différends éventuels entre l'investisseur d'une Partie contractante et l'investisseur de l'autre Partie contractante concernant les investissements et sans qu'il soit porté atteinte aux dispositions de l'article 10 du présent Accord, des négociations seront menées entre les parties intéressées.

2. Si un différend entre l'investisseur d'une Partie contractante et l'autre Partie contractante ne peut être résolu dans les six (6) mois à compter de la date à laquelle une réclamation écrite a été présentée, l'investisseur est en droit de porter l'affaire :

- (a) Devant une instance judiciaire de la Partie contractante sur le territoire de laquelle les investissements ont été effectués; ou
- (b) Devant le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, en tenant compte des dispositions pertinentes de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres pays, ouverte à la signature à Washington, district de Columbia, le 18 mars 1965, sous réserve que les deux Parties contractantes soient devenues parties à ladite Convention; ou
- (c) Devant un arbitre ou un tribunal international ad hoc établi conformément au règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Les décisions de l'arbitre sont définitives et ont force obligatoire sur les deux parties au conflit.

Article 10. Règlement des différends entre les Parties contractantes

1. Les différends entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord sont résolus par la voie diplomatique.

2. Si le différend ne peut être résolu dans les six (6) mois de la date à laquelle il est survenu, il sera porté, à la demande de l'une ou de l'autre Partie contractante et conformément aux dispositions du présent article, devant un tribunal arbitral.

3. Ce tribunal arbitral est constitué pour chaque cas individuel de la façon suivante : dans les deux (2) mois qui suivent la réception de la demande écrite d'arbitrage, chaque Partie contractante désigne un membre du tribunal. Ces deux membres choisissent alors un ressortissant d'un État tiers qui, sur approbation des deux États contractants, est nommé président du tribunal (dénommé ci-après le « président »). Le président est nommé dans les trois (3) mois qui suivent la date de la désignation des deux autres membres.

4. Si dans les délais prévus au paragraphe 3 du présent article, les nominations requises n'ont pas été faites, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut, en l'absence d'un autre accord, demander au Président de la Cour internationale de justice de procéder à ces nominations. S'il apparaît que le Président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, ou s'il existe d'autres raisons empêchant le Président de remplir

cette fonction, le Vice-Président est invité à procéder aux nominations nécessaires. S'il apparaît que le Vice-Président est également un ressortissant de l'une des Parties contractantes ou est empêché de remplir ladite fonction, le membre de la Cour internationale de justice suivant par ordre d'ancienneté et qui n'est pas un ressortissant de l'une des Parties contractantes est invité à procéder aux nominations et peut exercer ladite fonction sans problème.

5. Les décisions du tribunal arbitral sont prises à la majorité des voix. Les sentences ont force obligatoire sur chaque Partie contractante. Chaque Partie contractante prend à sa charge les frais de ses propres membres siégeant au tribunal et de ses représentants assistant à la procédure arbitrale; les frais relatifs au président et les autres frais sont supportés de manière égale par les deux Parties contractantes. Le tribunal arbitral détermine quelle sera la Partie contractante qui devra supporter la plus grosse partie des frais.

Article 11. Application d'autres règles et obligations spéciales

1. Si une affaire est régie à la fois par les dispositions du présent Accord et par celles d'un autre accord international auquel les deux Parties contractantes sont parties, le présent Accord n'empêche en rien les Parties contractantes ou l'un de leurs investisseurs qui ont effectué des investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante de bénéficier des dispositions qui lui sont le plus favorables.

2. Lorsque le traitement qu'une Partie contractante doit accorder aux investisseurs de l'autre Partie contractante conformément à ses lois et règlements ou d'autres dispositions de contrats est plus favorable que celui accordé par le présent Accord, c'est le traitement le plus favorable qui est accordé.

Article 12. Amendements et ajouts

Des amendements et des ajouts peuvent être apportés au présent Accord moyennant accord écrit entre les Parties contractantes. Les modifications prendront effet au moment où chaque Partie contractante aura informé l'autre d'avoir accompli toutes les formalités empêchant la prise d'effet desdites modifications.

Article 13. Entrée en vigueur, durée et dénonciation de l'Accord

1. Chaque Partie contractante avisera par écrit l'autre Partie contractante de l'achèvement des formalités nécessaires, en vertu de son droit applicable, à l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord entre en vigueur à la date de réception de la dernière notification écrite.

2. Le présent Accord restera en vigueur durant une période de dix (10) ans. Il sera reconduit de plein droit à raison de périodes complémentaires de cinq (5) ans chacune, dans la mesure où aucune des Parties contractantes n'a notifié par écrit l'autre Partie contractante, six (6) mois au moins avant l'expiration de la période correspondante, de son intention de mettre un terme au présent Accord.

3. En ce qui concerne les investissements réalisés avant l'expiration du présent Accord, les dispositions du présent Accord (articles 1 à 11) restent en vigueur pendant une période supplémentaire de dix (10) ans à compter de la date de son expiration.

Fait à Tbilissi le 17 septembre 1996 en deux exemplaires originaux établis en kazakh, en géorgien et en russe, les trois textes faisant également foi. Aux fins d'interprétation des dispositions de l'Accord, le texte russe prévaudra.

Pour le Gouvernement de la République du Kazakhstan :

G. SHTOIK

Pour le Gouvernement de la Géorgie :

D. YAKOBIDZE